

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01842

Numéro SIREN : 384 545 281

Nom ou dénomination : TRIADIS SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2019 sous le numéro de dépôt 3972

TRIADIS SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 3 808 510 euros
Siège social : ZA Sudessor,
Avenue des Grenots,
ETAMPES (91150)
R.C.S. EVRY 384 545 281

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-neuf décembre à douze heures,

L'associé unique de la Société **TRIADIS SERVICES** (ci-après la Société), représenté par Monsieur Mickaël PRESTAVOINE, dûment habilité à cet effet suivant pouvoir donné par Monsieur Joël SECHE, Président-Directeur Général de la société SECHE ENVIRONNEMENT, s'est présenté 11 Avenue de Bellevue, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président, par lettre recommandée en date du 7 décembre 2018, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 8 100 000 (*huit million cent mille*) euros ; conditions et modalités ;
- Augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la Société en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités ;
- Réduction du capital social d'un montant de 8 100 000 (*huit million cent mille*) euros ; conditions et modalités ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

La Présidence est assurée par Monsieur Mickael PRESTAVOINE Représentant permanent du Président, la société SECHE ENVIRONNEMENT.

La Présidence constate que la feuille de présence, émargée par l'associé unique fait ressortir que ce dernier possède 380 851 actions sur les 380 851 actions composant le capital social, soit la totalité des actions ayant le droit de vote.

Représentant du Comité d'Entreprise assistant à l'assemblée : Madame Laurence BONNET.

La Présidence déclare, en outre, que la société RSM Ouest Audit, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée à l'assemblée générale extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 7 décembre 2018, est absent.

Puis, la Présidence dépose sur le bureau à la disposition de l'associé unique :

1. Un exemplaire de la convocation avec les récépissés des envois recommandés ;
2. La feuille de présence ;
3. Le rapport du Président ;
4. Les rapports du Commissaire aux comptes ;
5. Le texte des résolutions à soumettre à l'Assemblée.

La Présidence faisant observer que l'associé unique a pu exercer son droit de communication et d'information dans les conditions prévues par les statuts, soumet à l'Associé unique les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, constatant que les capitaux propres de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, sont inférieurs à la moitié du capital social, et délibérant conformément à l'article L.225-248, alinéa 2 du Code de commerce, décide :

- d'augmenter le capital social de 8 100 000 (*huit million cent mille*) euros pour le porter de 3 808 510 (*trois million huit cent huit mille cinq cent dix*) euros à 11 908 510 (*onze million neuf cent huit mille cinq cent dix*) euros, par l'émission de 810 000 (*huit cent dix mille*) actions nouvelles de valeur nominale de 10 (*dix*) euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- que la souscription sera libérée soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides, et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique **décide** de souscrire à la totalité de l'augmentation de capital d'un montant de 8 100 000 (*huit million cent mille*) euros, par compensation avec le compte courant ouvert à son nom dans les comptes de la Société.

L'arrêté de compte établi par le Président de la Société en date du 19 décembre 2018 et certifié par le Commissaire aux comptes, fait apparaître que l'Associé unique est titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant total de 8 100 000 euros.

L'Associé unique **constate** que l'augmentation de capital d'un montant de 8 100 000 (*huit million cent mille*) euros, par émission de 810 000 (*huit cent dix mille*) actions nouvelles de valeur nominale de 10 (*dix*) euros, est définitivement réalisée ce jour, portant le capital de 3 808 510 (*trois million huit cent huit mille cinq cent dix*) euros à 11 908 510 (*onze million neuf cent huit mille cinq cent dix*) euros, divisé en 1 190 851 (*un million cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante et un*) actions de valeur nominale de 10 (*dix*) euro.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, **décide** en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal qui ne pourra excéder cinq pour cent du capital, par l'émission d'actions nouvelles, et de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé unique au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'associé unique donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente Assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de cinq pour cent ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire dudit salarié du souscripteur ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la Société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est rejetée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant total de 8 100 000 (*huit million cent mille*) euros, selon les modalités suivantes :

- Imputer le montant de 8 100 000 (*huit million cent mille*) euros sur le compte « Report à Nouveau » de la Société actuellement déficitaire.

L'Associé unique décide de réaliser ladite réduction du capital par voie de réduction du nombre d'actions existantes de 810 000 (*huit cent dix mille*) de 10 (*dix*) euros chacune, et constate que le capital est ainsi ramené ce jour de 11 908 510 (*onze million neuf cent huit mille cinq cent dix*) euros à 3 808 510 (*trois million huit cent huit mille cinq cent dix*) euros, divisé en 380 851 (*trois cent quatre-vingt mille huit cent cinquante et une*) actions de valeur nominale de 10 (*dix*) euros chacune.

Le capital social étant ramené à son montant initial, il n'y a pas lieu de modifier la Société.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate qu'à l'issue de ces opérations d'augmentation puis de réduction du capital social, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social qui s'élève à 3 808 510 (*trois million huit cent huit mille cinq cent dix*) euros, et que la situation de la Société est dès lors régulière en regard des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce.


Cette résolution est adoptée.


SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé unique.


Le Président
M. Mickael Prestavoine,


L'Associé unique
SECHE ENVIRONNEMENT
Représentée par M. Mickael Prestavoine,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 31/01/2019 Dossier 2019 00002372, référence 9104P61 2019 A 00857
Enregistrement : 500 € Penalties : 50 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante Euros
Le Contrôleur des finances publiques

